

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
- VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
- VU l'avis de concours externe sur titres de technicien hospitalier branche logistique et activités hôtelières spécialité logistique de transport publié le 17 Janvier 2022 sur le site de l'Agence Régionale de la Santé,
- VU la décision de nomination du jury du 7 juillet 2023.

D É C I D E

Article 1 – La présidence de jury du **concours externe sur titres de technicien hospitalier branche logistique et activités hôtelières spécialité logistique de transport** est assuré par **Monsieur Laurent BILGER**, Ingénieur Hospitalier, responsable du service des transports aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution de la présente décision.

**P. LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences**

Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.